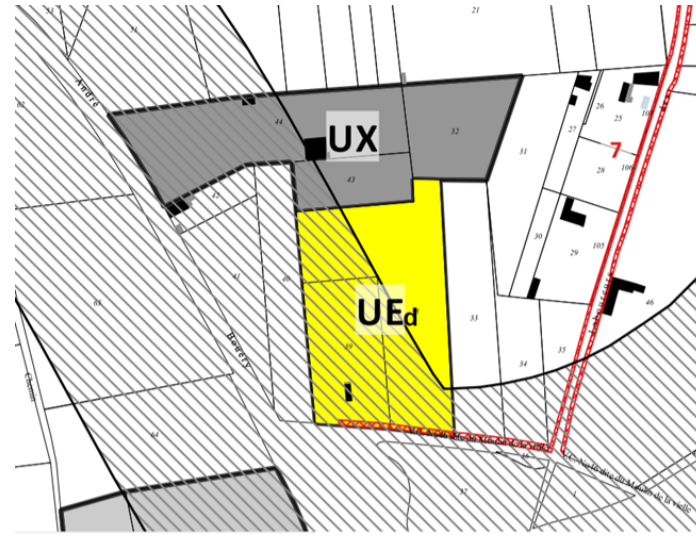
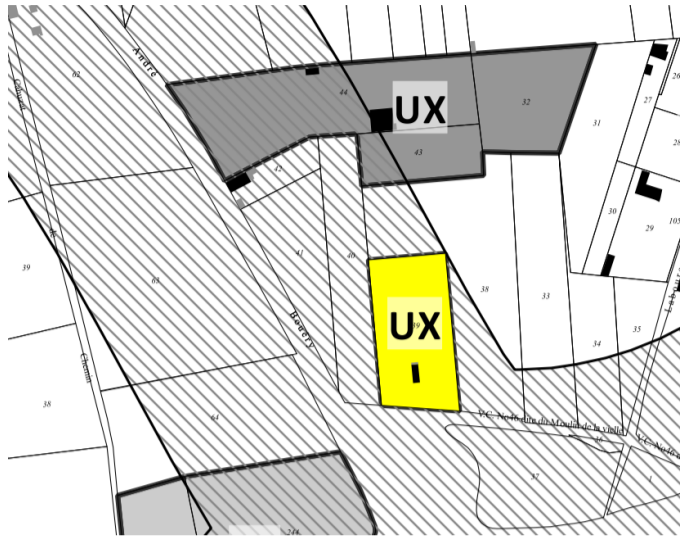


REVISION ALLEE N°1 DU PLU DE SAINT-GAUDENS

LE ZONAGE AVANT - APRES DE LA REVISION ALLEE : EXTENSION DE LA DECHETERIE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GAUDENS



L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)



Les principes de desserte

La circulation des Poids lourds et des véhicules légers se fait de manière distinctes et indépendante, Un sens unique de circulation est prévu sur chaque voie.

- Accès, entrée et sortie Véhicules Légers
- Accès, entrée et sortie Poids Lourds
- Aires de stationnement

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Haies champêtre denses en limite de secteur à planter
- Arbres existants à conserver
- Espaces verts à conserver
- Système de captation et d'infiltration des eaux pluviales au nord-est du secteur intégré dans un espace vert,

OAP valant règlement : Secteur UEd

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liées au fonctionnement et au développement de la déchèterie.

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Les constructions devront être implantées à au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la rue des laboureurs. L'implantation n'est pas règlementée par rapport aux voies de circulation internes.
- Les constructions devront être implantées à au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives du secteur d'OAP. L'implantation n'est pas règlementée par rapport à la limite séparative interne.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie dans le paysage.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent être utilisés à nus

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

Sans objet, le secteur est strictement dédié à la déchèterie.

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

- Des haies champêtres à base d'essences locales et variées (caduques et pérennes) seront créées en limites de zone agricole. Les haies mono-spécifiques sont proscrites.
- Sauf impossibilité technique dûment justifiée (contraintes liés à la création de voirie ou de bâtiments), les arbres de haute tige (arbres dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,5 m du sol et qui atteint au moins 4 m de hauteur) seront préservés.
- Le bosquet existant au sud de la parcelle BN 39 sera préservé, un espace vert sera maintenu autour de lui.
- Un espace vert paysagé sera maintenu autour du bassin ou de la noue d'infiltration. Le principe de la noue végétalisée sera privilégié.
- Les talus seront végétalisés et paysagés.

4° Les besoins en matière de stationnement :

Le stationnement nécessaire au fonctionnement de la déchèterie sera prévu :

- Personnel : 3 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 3 deux roues (vélos, motos). 1 prise de recharge véhicule électrique sera prévue.
- Usagers : 2 places dont 1 PMR et un emplacement pour au moins 2 deux roues (vélos, motos).

5° La desserte par les transports en commun :

Sans objet

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.
- Les accès débouchant sur la voie publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur ladite voie, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite de distribution du réseau public d'eau potable.
- Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public de collecte doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.
- Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les pièces du dossier sont à la disposition du public à la mairie de Saint-Gaudens et au Siège de la Communauté de Communes.